

**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,**  
**entre le Service Public Fédéral Finances et le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie concernant la gestion de la reconnaissance des sites à réaménager, de l'octroi de subvention en la matière ainsi que dans le cadre des vérifications opérées lors de vente de parcelles, des arrêtés d'expropriation et de préemption**

Réf : PIM2022-0364

**I. Avis du Data Protection Officer (DPO)**

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
  
2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

**II. Identification des autorités publiques concernées par l'échange de données**

**Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :**

1. Le Service public fédéral Finances en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Madame Hilde Aerts, remplaçant temporaire du Président du Comité de Direction.

**Et l'autorité publique destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :**

2. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont les bureaux sont établis Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes et représenté par Madame Annick Fourmeaux, Directrice Générale.

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

### III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.<sup>1</sup>
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du

---

<sup>1</sup> Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.
- « parties » : le SPF Finances et le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

#### **IV. Contexte**

- Le SPF Finances

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (A.G.D.P.) a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et la coordination de la collecte, du partage et de l'échange de l'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant.

- Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie

Dans le secteur de l'urbanisme et de l'aménagement, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie met en œuvre, en Région wallonne, les plans de secteur, la gestion du paysage ou encore le réaménagement de sites, la rénovation et la revitalisation urbaines ou la valorisation des terrils.

Il coordonne ou contrôle notamment les plans communaux d'aménagement, les règlements communaux d'urbanisme et les commissions consultatives d'aménagement du territoire et de la mobilité.

Il exerce la tutelle de légalité sur les permis d'urbanisme et de lotir, les certificats de patrimoine (spécifiquement pour AWAP<sup>2</sup>) et d'urbanisme délivrés par les communes.

Il est également chargé de la protection et de la conservation du patrimoine immobilier de Wallonie ainsi que de la gestion des fouilles archéologiques (spécifiquement pour AWAP).

Dans le secteur du logement, il veille à la qualité de l'habitat, notamment par l'octroi d'aides aux particuliers et de subventions aux communes.

Dans le secteur de l'énergie, il informe et aide aux comportements durables et met en œuvre une libéralisation équilibrée des marchés d'électricité et de gaz.

Au sein du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, la direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville assure des missions qui découlent essentiellement des dispositions du Code du Développement territorial (CoDT) – et plus spécifiquement des articles D.V.1. à D.V.8., D.V.13. à D.V.15., D.V.17. à D.V.20. et R.V.1. à R.V.19-12 (ces articles sont liés à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 fixant la partie réglementaire du CoDT) (sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, opérations de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine) – et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (et de ses arrêtés ministériels du 24 juin 2013), ainsi que du décret du 9 mai 1985 tel que modifié concernant la valorisation des terrils.

La direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville gère les différentes politiques dites « de rénovation » ou « de réaménagement ». Son action porte notamment sur la restructuration du tissu urbain (opérations de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine) et sur l'aménagement des sites désaffectés, à réaménager.

Cette direction promeut une gestion parcimonieuse du territoire. Elle aide les communes à mener des politiques répondant aux besoins de la collectivité dans tous les domaines (social, économique, patrimonial, environnemental, mobilité).

Elle octroie des subsides à des projets de rénovation ou de construction de bâti et de requalification d'espaces publics ainsi qu'à des projets de réhabilitation ou de rénovation de sites à réaménager.

Par ailleurs, elle encadre les villes dans l'élaboration de leur perspective de développement urbain et gère la politique des grandes villes.

Elle met en œuvre et soutient des projets et des actions visant à améliorer le cadre de vie.

---

<sup>2</sup> Agence wallonne du patrimoine.

## **V. Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Finances vers le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie dans le cadre des finalités listées ci-dessous au point VIII. 1).

## **VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)**

### **1. Responsables du Traitement**

Le SPF Finances et le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50, 1030 Bruxelles.
2. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont les bureaux sont établis Rue des brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes.

### **2. Data Protection Officer**

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be).

Le Data Protection Officer du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie est Monsieur Xavier Timperman (e-mail : dpo@spw.wallonie.be).

## VII. Licéité

### a.- Licéité dans le chef du SPF Finances

Le traitement organisé par le présent protocole est licite dans le chef du SPF Finances en ce qu'il est :

*« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).*

Les bases légales<sup>3</sup> sont les suivantes :

L'article 504 CIR 92 dispose :

*« (...) L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux. (...) ».*

Pris en exécution de l'article précité, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux détermine notamment, en son article 36, les finalités pour lesquelles la documentation cadastrale est mise à disposition.

Ainsi, l'article 36, 8° de l'arrêté royal précité dispose que la documentation cadastrale est mise à disposition *« pour être utilisée par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ».*

### b.- Licéité dans le chef du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est :

*« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).*

Les bases légales sont les suivantes :

---

<sup>3</sup> L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

- Code du Développement territorial (CoDT) – et plus spécifiquement les articles D.V.1. à D.V.8., D.V.13. à D.V.15., D.V.17. à D.V.20. , D.VI.1. à D.VI.33., et R.V.1. à R.V.19-12, R.VI.17-1 à R.VI.25-2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 (modifié le 9 mai 2019) qui fixe la partie réglementaire du CoDT (sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, opérations de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine (et de ses arrêtés ministériels du 24 juin 2013) ;
- Décret du 9 mai 1985 tel que modifié concernant la valorisation des terrils ;
- Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 9 mai 2019, modifiant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Et plus spécifiquement les points suivants :

a.- Art. R.V.2-1. La DAO statue sur le caractère complet et recevable de la demande dans les vingt jours de la réception de la demande.

b.- Art. R.V.2-2. « Le modèle de carte visé à l'article D.V.2, § 2, représente le périmètre du site à réaménager projeté et est composé des quatre volets, établis chacun au format 29 cm x 21,7 cm ou à un multiple de ce format suivant la superficie du périmètre et plié au format 29 cm x 21,7 cm, qui suivent :

1° la délimitation du site à réaménager projeté qui figure, sur un fond de plan cadastral : a) pour chaque parcelle du périmètre, le numéro cadastral correspondant;

b) l'orientation du Nord géographique;

c) l'échelle du plan;

2° les renseignements cadastraux, le cas échéant, modifiés par les indications du receveur de l'enregistrement, présentés sous la forme d'un tableau comportant autant de lignes que de parcelles cadastrales concernées par le projet de périmètre et cinq colonnes dont les titres sont :

a) n° : le numéro d'ordre de la ligne du tableau;

b) numéro : le numéro cadastral d'une parcelle ou d'une partie de parcelle composant le site à réaménager projeté ainsi que sa commune, sa division et sa section cadastrale;

c) nature : la nature, selon l'information cadastrale, de la parcelle ou de la partie

de parcelle concernée;

d) contenance totale : la contenance de la parcelle de la partie de parcelle concernée, décomposée en trois sous-colonnes correspondant respectivement aux nombres d'hectares (ha), d'ares (a) et de centiares (ca);

e) propriétaire(s) : l'identité et l'adresse du ou des propriétaires de la parcelle ou de la partie de parcelle concernée;

3° la délimitation du site à réaménager projeté présentée sur un extrait de carte IGN à l'échelle 1/10.000;

4° un document officiel, établi par le receveur de l'enregistrement de la zone concernée, qui reprend les titres de propriété des parcelles reprises dans le périmètre du site et la date de leur recherche.

Le tableau visé à l'alinéa 1er, 2° est présenté sous la forme suivante :

N°	NUMÉRO	NATURE	CONTENANCE TOTALE			PROPRIÉTAIRE(S)
			ha	a	ca	
Total :						

Les titres de propriété visés à l'alinéa 1er, 4° indiquent :

a) s'il s'agit d'une personne physique, son nom, ses prénoms, son domicile, son lieu et sa date de naissance;

b) s'il s'agit d'une société, sa forme juridique, sa dénomination exacte, l'adresse du siège social, le lieu et la date de sa constitution, le numéro d'identification à la TVA si elle est assujettie;

c) pour chaque propriété, l'origine de la propriété et le dernier titre transcrit s'il a moins de trente ans et l'identité du vendeur ».

c.- Art. R.V.4-1. Le directeur général de la DGO4 ou, à défaut, l'inspecteur général du Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme de la DGO4 autorise les propriétaires à aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager.

d.- Art. D.V.19. Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la Région peut accorder une subvention :

2° à toute personne physique, morale de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé, pour des études préalables ou des actes et travaux qui se rapportent au réaménagement de sites visés aux articles D.V.1 et D.V.7 ou à l'embellissement extérieur destinés principalement à l'habitation ;

e.- Art. R.V.19-6. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer à toute personne physique ou morale de droit privé une subvention pour réaliser les actes et travaux visés aux articles R.V.1-2 à R.V.1-4 pour autant que cumulativement :

1° elle soit propriétaire d'un bien immobilier ou titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier, inclus dans un site à réaménager ou constituant un site à réaménager adopté définitivement, ou ait conclu avec le propriétaire ou titulaire une convention ayant pour objet le réaménagement du site.

f.- Art. D.VI.17 §1<sup>er</sup>. Peut être soumis au droit de préemption tout bien immobilier compris dans :

7° un périmètre d'un site à réaménager ou d'un site de réhabilitation paysagère et environnementale ;

g.- Art. D.VI.23. Lorsque le périmètre de préemption est dressé en même temps que le plan, le schéma ou le périmètre visé à l'article D.VI.17, ils sont soumis ensemble aux formalités prévues pour l'adoption ou l'approbation du plan, du schéma ou du périmètre concerné.

h.- Art. D.VI.1. Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre :

4° des périmètres des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

i.- Art. D.VI.2. Peuvent agir comme pouvoir expropriant la Région, les provinces, les communes, les régies communales autonomes, les intercommunales ayant dans leur objet social l'aménagement du territoire ou le logement ou le développement économique et les établissements publics et organismes habilités par la loi ou le décret à exproprier pour cause d'utilité publique.

- Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, et plus particulièrement les points suivants :

« Art. 1<sup>er</sup>. Au sens du présent décret, on entend par :

5° l'Administration : le ou les services désignés par le Gouvernement.

Art. 9 §2. Dans les quinze jours de la réception du dossier, si l'Administration estime qu'il est complet ou qu'il permet de statuer en connaissance de cause, elle adresse à l'expropriant, par envoi recommandé, un accusé de réception ».

- Arrêté du 17 janvier 2019 qui porte exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation :

« Art. 2. L'administration visée à l'article 1er, 5°, du décret du 22 novembre 2018 est la Direction générale du Service public de Wallonie compétente pour la matière concernée par le but d'utilité publique en cause ».

#### **VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel**

##### **1) *La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :***

Dans le cadre de ses missions de gestion de la reconnaissance des sites à réaménager, d'octroi de subvention en la matière ainsi que dans le cadre des vérifications opérées lors de vente de parcelles, la direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville (DAOV), effectue une gestion des dossiers de reconnaissance de site à réaménager.

La procédure entourant les dossiers de reconnaissance de site à réaménager peut-être décrite de la façon suivante :

Une sollicitation pour une demande de reconnaissance en site à réaménager (SAR) est émise par un demandeur (de droit public ou privé), ou par le Gouvernement Wallon [classement en Site de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE)].

Les dossiers de demande sont examinés et contrôlés par la DAOV, qui prépare et soumet les projets d'arrêté de reconnaissance en site à réaménager à la signature au Ministre wallon compétent qui en dispose (Finalité 1 - **Détermination du périmètre exact du site à réaménager, ci-dessous**).

Parallèlement au dossier de demande de reconnaissance de site à réaménager, une subvention peut également être sollicitée afin d'acquérir, réhabiliter ou rénover un site à réaménager (Finalité 2 - **Gestion des demandes de subventions, ci-dessous**).

La DAOV est concernée par les sites à réaménager dès la demande de reconnaissance et jusqu'à l'abrogation de cette reconnaissance (par arrêté abrogatoire). Dans l'intervalle, elle doit assurer la **gestion de ces dossiers** (voir ci-dessous mutations cadastrales des parcelles reprises dans le site à réaménager en cours de procédure), notamment dans le cadre de l'autorisation portant sur l'aliénation de biens appartenant à des propriétaires ou l'établissement de droits réels grevant les biens situés dans le site à réaménager (Finalité 3 - **Vérification qu'un bien vendu se situe sur une parcelle à réaménager, ci-dessous**).

- Détermination, modification et abrogation du périmètre exact du site à réaménager (Finalité 1)

Le dossier de demande de reconnaissance en site à réaménager reprend diverses données de la ou des matrice(s) cadastrale(s) concernées par le périmètre du site : identifiant de la parcelle (CaPaKey), propriétaire(s) de la parcelle, droits réels du (des) propriétaire(s), nature de la parcelle et la contenance.

Le dossier constitué est transmis à la direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville qui doit pouvoir **contrôler** ces informations dans le but de définir le périmètre exact du site à réaménager. Dans l'éventualité où le dossier de demande de reconnaissance est initié par le Gouvernement, le dossier doit être directement établi par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, qui doit donc obtenir les données précitées pour constituer le dossier relatif à la demande.

Concrètement, le plan est fourni par le demandeur ou initié par le Gouvernement wallon. La direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville effectue des contrôles des données cadastrales fournies sur base de la dernière situation en date. Ce processus de contrôle s'effectue à 2 reprises : une fois pour l'arrêté provisoire et une fois pour l'arrêté définitif<sup>4</sup>.

Outre la validation du dossier de demande de reconnaissance du site, la direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville prend comme base les informations transmises afin de réaliser un plan digital (utilisation du logiciel privé de dessin de plans ArcGIS) et constituer un projet d'arrêté de reconnaissance en site à réaménager.

Le plan de l'arrêté reprend un cartouche sous forme de tableau reprenant les données cadastrales des parcelles concernées par le site à réaménager (Capakey, Nature cadastrale, Propriétaire,...).

(Cfr. Art R.V.2-2 de l'AGW du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019).

Une fois l'arrêté de reconnaissance de site à réaménager ratifié par le ministre, cet arrêté (ainsi que le plan et la cartouche qu'il contient) est notifié au(x) propriétaire(s) du site, à l'administration communale, à l'administration régionale, aux commissions communales, au Moniteur belge, au bureau de conservation des hypothèques, aux personnes sollicitées pour avis et aussi publié sur le site de le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Tant que le dossier n'est pas clôturé (arrêté abrogatoire pour l'entièreté du périmètre : article D.V.2., §10 et D.V.2., §9 modification du périmètre visé à l'article D.V.2., §7 de l'AGW du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019), la DAOV est susceptible de devoir refaire des

---

<sup>4</sup> Le premier arrêté (provisoire) est émis après vérification de la complétude du dossier lors de la demande de lancement de la procédure, le second arrêté (définitif) est émis sur base des avis reçus suite à la demande d'avis aux différents propriétaires et instances consultés.

recherches cadastrales ou au registre national pour savoir si les données du dossier sont toujours d'actualité (mise à jour du dossier).

- Gestion des demandes de subventions (Finalité 2)

La Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville gère les demandes de subventions. Dans ce cadre, les propriétaires doivent pouvoir être recontactés.

En effet, suite à la reconnaissance du site à réaménager (SAR) et du site de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE) via l'arrêté définitif, la subvention suit la prise de l'arrêté. Néanmoins, la temporalité de la subvention n'est pas concomitante à la prise de l'arrêté définitif, raison pour laquelle, la DAOV doit vérifier que l'ensemble des informations relatives au bien n'a pas été modifié.

L'objectif est de vérifier si la parcelle faisant l'objet de la subvention est toujours reprise dans le périmètre du SAR ou du SRPE ainsi que de vérifier l'identité du bénéficiaire de la subvention qui doit être nécessairement le titulaire de droit réel.

Cf. Art. D.V.19 du CoDT + art. R.V.19-1 et s. du CoDT<sup>5</sup>

- Vérification qu'un bien vendu se situe sur une parcelle à réaménager (Finalité 3)

En cas de vente d'un bien se trouvant sur une parcelle d'un site à réaménager, le notaire chargé de la vente doit aviser la direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville. Cette dernière doit vérifier que le bien en question est bien situé sur une parcelle « à réaménager », classifiée comme tel selon un arrêté (parfois ancien). Il y a donc lieu de pouvoir remonter dans le passé sur la situation d'une parcelle donnée jusqu'à trouver la parcelle originellement classée comme à réhabiliter.

Cfr. Art. R.V.4-1 de l'AGW du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019.

- Droit de préemption (Finalité 4)

Dans le cadre des arrêtés de préemption<sup>6</sup>, les propriétaires doivent être contactés afin de leur communiquer que leur bien est soumis à un droit de préemption et qu'il doit faire la demande d'exercice du droit de préemption à la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville

---

<sup>5</sup> La procédure de demande est explicitée à l'art. R.V.19-7 du CoDT. La liste des actes et travaux ouvrant droit à la subvention est reprise à l'art. R.V.19-2 et s. du CoDT.

<sup>6</sup> Le droit de préemption n'est pas nécessairement réalisé de manière concomitante à la prise de l'arrêté de telle sorte qu'une nouvelle vérification des données au moment de la réalisation du droit de préemption est nécessaire. La DAOV ne contacte les titulaires de droit réel qu'au moment de la réalisation du droit de préemption. En cas de droit de préemption, la DAOV est saisie par le préempteur.

pour vendre son bien. Lorsque la demande arrive à la DAOV, celle-ci est tenue de vérifier que le destinataire est toujours propriétaire de la parcelle concernée par la préemption.  
Cf. art. D.VI.17 §1<sup>er</sup> 7° et art. D.VI.23 du CoDT.

- Procédure d'expropriation<sup>7</sup> (Finalité 5)

Pour les périmètres d'expropriation, il est nécessaire de contacter l'expropriant pour accuser réception du dossier s'il est complet ou pour demander les informations manquantes en cas de dossier incomplet.

Lorsque la demande arrive à la DAOV, celle-ci est tenue de vérifier que le destinataire est toujours propriétaire de la parcelle concernée par l'expropriation, tant lorsque le gouvernement wallon est compétent que la Commune, afin de procéder à la liquidation de la subvention auprès des titulaires de droit réel des parcelles concernées au moment de l'expropriation<sup>8</sup>.

Cf. l'article D.VI.1, 4° et D.VI.2. du CoDT et Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, et notamment l'article 1er, 5° et l'article 9 §2 (vérification de la complétude du dossier). L'arrêté du 17 janvier 2019 porte exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et notamment l'article 2 pour ce qui concerne la DAOV.

**2) La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :**

La documentation cadastrale consiste en des plans représentant la configuration et les limites des parcelles et en un registre des parcelles (« la matrice ») établi par propriétaire dans chaque commune ou division de commune ainsi que d'autres documents dont ceux des mutations.

Les données relatives au bien comportent, entre autres éléments, l'adresse, la nature, la contenance, le revenu cadastral et l'année de construction.

---

<sup>7</sup> En ce qui concerne la procédure d'expropriation, celle-ci est entamée soit par la commune si elle porte sur le territoire uniquement communal soit par le gouvernement wallon dans toutes les autres situations.

Dans le cadre d'un dossier dit communal, la DAOV vérifie si le dossier est complet (art. 7 Décret du 22/11/2018). Dans les autres dossiers, il revient à la DAOV de constituer le dossier. Lorsque le dossier est de la compétence du Gouvernement wallon, il revient à la DAOV qui se charge de notifier aux expropriants.

Par ailleurs, la DAOV informe les titulaires de droit réel de l'introduction d'un dossier d'expropriation (art. 12 du décret du 22/11/2018). Cette notification comprend également l'identité des expropriants et des expropriés (art. 12, §1<sup>e</sup>, 2° du décret 22/11/2018).

Au terme de la procédure, l'arrêté d'expropriation est notifié à l'expropriant et publié au MB.

<sup>8</sup> Lorsque le gouvernement wallon est compétent, la DAOV contrôle et prépare le dossier tandis que lorsque la procédure d'expropriation ressort de la compétence communale, la DAOV contrôle les données afin de liquider la subvention.

1. Mission fiscale de l'AGDP (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus)

Il est attribué à chaque parcelle un revenu destiné à servir de base imposable notamment pour le précompte immobilier et les impôts sur les revenus. Un revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. Ce revenu est fixé par l'AGDP, seule compétente.

Les indications fournies par les documents cadastraux et plus spécialement les revenus cadastraux servent de références ou de critères pour l'application de nombreuses dispositions légales et réglementaires d'ordre civil ou social (exemples : remembrement, expropriations etc...).

2. Mission documentaire de l'AGDP (article 504 du Code des impôts sur les revenus)

2.1. Mission technique : tenue et mise à jour de la documentation

Une autre mission de l'AGDP est de tenir et de mettre à jour la documentation (plans, registres, descriptions) relative aux immeubles.

2.2. Communication des données cadastrales et délivrance d'extraits des documents cadastraux

L'AGDP est seule habilitée à établir des extraits ou copies de documents cadastraux. Les documents cadastraux sont conservés au siège des Directions régionales du pays. Ce sont les Directions qui en délivrent lesdits extraits ou copies moyennant rétributions fixées par arrêté royal et majorées des frais d'envoi.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

## IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

<b>Donnée 1 - Identification de la parcelle</b>	
Catégorie de données	<p>Une parcelle spécifique est identifiée en fonction d'un nombre de données qui ont trait à la structure d'établissement du cadastre du territoire.</p> <p>L'identification comme établie à l'AGDP est formée par des données successives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>La division cadastrale</b></li><li>• <b>La section</b></li><li>• <b>Le radical</b></li><li>• <b>Le numéro bis</b></li><li>• <b>La lettre exposant</b></li><li>• <b>Le chiffre exposant</b></li><li>• <b>Le numéro de partition</b></li></ul> <p>Afin d'augmenter la précision de l'échange des données patrimoniales, l'AGDP a déterminé une clé unique d'identification des parcelles. Chacune des données mentionnées supra se voit attribuer un code d'un nombre de positions fixes.</p> <p>L'assemblage de ces données structurelles de la parcelle cadastrale forme <u>un anneau alphanumérique</u> appelé « <b>CaPaKey</b> »<sup>9</sup> (pour <b>Cadastral Parcel Key</b>).</p> <p>Le CaPaKey est utilisé à titre de clé de connexion de différents fichiers<sup>10</sup>.</p>

<sup>9</sup> Ce code alphanumérique se compose de 17 caractères et est une concaténation du :

- Code INS de la section cadastrale : chiffre (5 positions)
- Section cadastrale : lettre capitale (1 position)
- Radical : chiffre (4 positions)
- Le numéro bis : séparation « I » *suivi de 2 chiffres* (3 positions)
- La lettre exposant : « \_ » (si pas de lettre exposant) ou lettre majuscule (1 position)
- Le chiffre exposant : chiffre (3 positions) (=match)

Tous les chiffres après la virgule sont alignés à droite et précédé éventuellement de 00

<sup>10</sup> Cela concerne l'identification de la parcelle cadastrale sur base de la répartition du territoire belge comme prescrit dans le règlement de conservation du cadastre (AR du 26 juillet 1877) – B.S. 18 août 1877 et ses modifications diverses). Ces identifications cadastrales peuvent être reflétées dans une version unique codée. (Section cadastrale – section – radical – numéro bis – lettre exposant – chiffre exposant) auquel un code

<p>Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)</p>	<p><b><u>Finalités 1, 2 3, 4 et 5</u></b></p> <p><b><u>Pour la finalité 1 :</u></b></p> <p>Cette donnée va permettre d'identifier de manière univoque et certaine la parcelle cadastrale concernée par le dossier de demande de reconnaissance en site à réaménager, ou le site reconnu comme tel.</p> <p>Cf. art. R.V.2-2 2° b) et 4° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019</p> <p><b><u>Pour la finalité 2 :</u></b></p> <p>Subvention pour acquisition ou travaux. S'assurer que la parcelle se trouve bien dans le périmètre SAR et que le demandeur de la subvention est bien le propriétaire de la parcelle.</p> <p>Cf. art. R.V.19-1 et R.V.19-4 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019</p> <p><b><u>Pour la finalité 3 :</u></b></p> <p>Autorisation du SPW d'aliéner un bien inclus dans un périmètre SAR. S'assurer que la parcelle en question est bien en SAR.</p> <p>Cf. art. D.V.4 et R.V.4-1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019</p> <p><b><u>Pour la finalité 4 :</u></b></p> <p>Il y a lieu dans le cadre de la préemption de vérifier que les parcelles sont bien situées dans le site à réaménager.</p> <p>Cf. art. D.VI. 23 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019</p> <p><b><u>Pour la finalité 5 :</u></b></p> <p>Il y a lieu dans le cadre des expropriations de vérifier que les parcelles sont bien situées dans le site à réaménager.</p>
---	---

---

supplémentaire peut être ajouté (numéro de partition) qui permet une identification plus précise de biens qui sont liés à la parcelle cadastrale.

	Cf. art. D.VI. 11.§1er, 3° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 2 – Nature de la parcelle</b>	
Catégorie de données	La nature indique la destination principale la plus appropriée de la parcelle (ex.: maison, ferme, château, maison de commerce, bois, terre maraîchère, carrière...)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><b><u>Finalités 1 et 5</u></b></p> <p>Pour les finalités 1 et 5, le tableau visé à l'art.R.V.2.-2 du CoDT exige la mention de la nature cadastrale.</p> <p><u>Pour la finalité 1 :</u> Cf. art. R.V.2-2 2° c) et 4° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019</p> <p><u>Pour la finalité 5 :</u> Le tableau d'emprise doit reprendre l'affectation des biens immobiliers à exproprier déterminée selon les indications résultant des données cadastrales (art. 7, §1<sup>er</sup>, c) du Décret du 22/11/2018).</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 3 - Contenance</b>	
Catégorie de données	Superficie totale
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><b><u>Finalités 1 et 5</u></b></p> <p>Pour les finalités 1 et 5, le tableau visé à l'art.R.V.2.-2 du CoDT exige la mention de la contenance.</p> <p><u>Pour la finalité 1 :</u> Cf. art. R.V.2-2 2° d) et 4° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019</p> <p><u>Pour la finalité 5 :</u> Le tableau d'emprise doit reprendre la contenance des biens immobiliers à exproprier déterminée selon les indications du cadastre (art. 7, §1<sup>er</sup>, c) du Décret du 22/11/2018).</p>

Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 4 - Identification du (des) propriétaire(s)</b>	
Catégorie de données	Données d'identification du propriétaire du bien immobilier sur les sites concernés. <u>Pour les personnes physiques</u> : nom, prénoms, adresse postale (données actualisées à partir du registre national <sup>11</sup> ) ; <u>Pour les personnes morales</u> : numéro de banque carrefour des entreprises (si d'application – par exemple pas pour les personnes morales étrangères, dénomination sociale, forme sociétale), nom, adresse du siège social (données actualisées à partir de la BCE).
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<b><u>Finalités 1, 2, 4 et 5</u></b>  Cette information est nécessaire en vue des notifications desdits arrêtés.  <u>Pour la finalité 1</u> : Le tableau visé à l'art.R.V.2.-2 du CoDT exige la mention de l'identification du propriétaire de la parcelle concernée.  Cf. art. R.V.2-2 2° e) et 4° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019  <u>Pour la finalité 2</u> : Il est nécessaire de s'assurer que le demandeur de la subvention soit effectivement le propriétaire du bien subventionné.  Cf. Art. D.V.19 du CoDT + art. R.V.19-1 et s. du CoDT  <u>Pour la finalité 4</u> : Pour pouvoir notifier le droit de préemption au propriétaire, le SPW doit pourvoir l'identifier.  Cf. art. R.V.2-2 2° e) et 4° a) et b) de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019 ; art.

<sup>11</sup> Le SPW TLPE peut accéder aux données du registre national sur pied de la délibération n° 079/2020 du registre national et de la délibération n° 20/256 pour la BCSS.

	<p>D.VI.17 §1er 7° et D.VI.23 du CoDT ; art. D.VI.1, 4° et D.VI.2. du CoDT</p> <p><u>Pour la finalité 5 :</u>  Art. 1er, 5° et l'article 9 §2 du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; art. 2 de l'arrêté du 17 janvier 2019 qui porte exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation</p> <p>Le tableau d'emprise doit reprendre l'identité du/des propriétaire(s) des biens immobiliers à exproprier déterminée selon les indications du cadastre (art. 7, §1er, c) du Décret du 22/11/2018).</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 5 - Droits réels du (des) propriétaire(s)</b>	
Catégorie de données	Le type de droit réel et la part proportionnelle du propriétaire par rapport à ce droit
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><b><u>Finalités 1, 2, 4 et 5</u></b></p> <p>La qualité de titulaire de droit réel est un prérequis pour initier une procédure en sites à réaménager et SRPE.</p> <p>Les titulaires de droit réel doivent être également notifiés à toutes les étapes des procédures.</p> <p><u>Pour la finalité 1 :</u>  Le tableau visé à l'art.R.V.2.-2 du CoDT exige la mention de l'identification du propriétaire de la parcelle concernée.</p> <p>Cf. art. R.V.2-2 2° e) et 4° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019</p> <p><u>Pour la finalité 2 :</u>  Il est nécessaire de s'assurer que le demandeur de la subvention soit effectivement le propriétaire du bien subventionné.</p>

	<p>Cf. Art. D.V.19 du CoDT + art. R.V.19-1 et s. du CoDT</p> <p><u>Pour la finalité 4 :</u>  Pour pouvoir notifier le droit de préemption au propriétaire, le SPW doit pouvoir l'identifier.</p> <p>Cf. art. R.V.2-2 2° e) et 4° a) et b) de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016, modifié le 9 mai 2019 ; art. D.VI.17 §1er 7° et D.VI.23 du CoDT ; art. D.VI.1, 4° et D.VI.2. du CoDT</p> <p><u>Pour la finalité 5 :</u>  Art. 1er, 5° et l'article 9 §2 du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; art. 2 de l'arrêté du 17 janvier 2019 qui porte exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation</p> <p>Le tableau d'emprise doit reprendre l'identité du/des propriétaire(s) des biens immobiliers à exproprier déterminée selon les indications du cadastre (art. 7, §1er, c) du Décret du 22/11/2018).</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
<b>Donnée 6 - Date de la constellation de patrimoine</b>	
Catégorie de données	La date à laquelle les données décrites ci-dessus - qui entre elles forment une constellation de patrimoine – sont d'application.
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p><b><u>La données est demandée pour toutes les finalités.</u></b></p> <p>Les données demandées (dont le lien entre elles forment une constellation de patrimoine) correspondent à une période temporelle déterminée.</p> <p>Il est nécessaire de connaître les dates d'activités auxquelles la situation transmise se rapporte.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

Vu les finalités pour lesquelles ces catégories de données sont nécessaires, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, n'accède qu'aux seules données relatives aux biens sis en Région wallonne.

En termes de données **historiques**, celles-ci sont nécessaires pour les finalités 1, 3, 4 et 5. L'historique des parcelles est demandé jusqu'au début de la connaissance cadastrale du SPF Finances et au plus tôt jusqu'en 1969.

En cas de vente d'un bien se trouvant sur une parcelle d'un site à réaménager, le notaire chargé de la vente doit aviser la direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville. Cette dernière doit vérifier que le bien en question est bien situé sur une parcelle « à réaménager », classifiée comme telle selon un arrêté (parfois ancien). Il y a donc lieu de pouvoir remonter dans le passé sur la situation d'une parcelle donnée jusqu'à trouver la parcelle originellement classée comme à réhabiliter. Seule la Capakey, la contenance et la nature du bien devront être obtenues, dans ce cas, en termes de données historiques.

Plus globalement, la direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville doit pouvoir remonter dans l'historique car les dossiers de demandes de reconnaissance en site à réaménager qui leur arrivent peuvent comporter des informations cadastrales qui ne sont plus à jour. Il y a lieu alors de pouvoir, sur cette base de données d'historique, « remonter » jusqu'aux informations cadastrales les plus à jour afin de pouvoir effectuer les vérifications imposées et au besoin corriger le dossier.

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie doit également pouvoir vérifier que le bien était présent dans le périmètre des sites à réaménager au moment de l'arrêté. L'arrêté le plus ancien date du 20 janvier 1969.

#### **X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai**

Les données seront conservées pour une durée de 30 ans. Le dossier sera conservé aux Archives. Pour ce qui est de l'original de l'arrêté dûment signé, celui-ci sera conservé dans le dossier de manière illimitée à des fins de preuve et de conservation de documents officiels soumis à publication au Moniteur belge.<sup>12</sup>

---

<sup>12</sup> Il s'agit des durées d'utilité administrative des documents avant leur archivage définitif ou leur destruction. Voir tableau de tri des archives du SPW TLPE et le décret relatif aux archives publiques (décret du 6 décembre 2001, article 4, §2, alinéa 2).

## **XI. Modalités de la communication des données**

Les données seront communiquées, sur base d'une recherche par CaPaKey ou par adresse [pour les parcelles qui tombent dans le domaine public (disparition de parcelle)], via le web service Consultimmo par le biais d'un intégrateur de services, la plateforme BCED instituée par l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Les données seront consultées par le biais de l'outil BCED-WI.

BCED-WI est une interface web (offerte par la BCED, Banque Carrefour d'Echange de Données) qui permet l'accès et donc la visualisation des données disponibles au sein des différentes sources authentiques. Cet outil a été conçu afin de permettre un accès rapide, aisé et totalement sécurisé aux données authentiques.

Dans le cadre de l'utilisation de l'outil BCED-WI, toute une série de règles de sécurité sont mises en place par la BCED.

La BCED est particulièrement attentive aux principes qui régissent les autorisations d'accès aux données à caractère personnel. Lorsqu'une organisation accède à des données à caractère personnel par le biais de l'interface de la BCED, cela ne se fait que dans le strict but de répondre à l'autorisation obtenue de l'AGDP.

## **XII. Périodicité du transfert**

La transmission des données se fera de manière permanente.

Cette périodicité est justifiée par le fait que la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville traitera des dossiers quotidiennement.

Le service traite en moyenne :

- 60 dossiers/an pour les arrêtés provisoires
- 60 dossiers/an pour les arrêtés définitifs
- 30 dossiers/an pour les arrêtés abrogatoires
- 10 dossiers/an pour les arrêtés d'expropriations
- 5 dossiers/an pour les arrêtés de préemption

Le nombre total de dossiers annuels s'élève donc en moyenne à 165. Chaque dossier doit pouvoir être contrôlé durant son traitement pendant les heures de travail. Il y a un nombre moyen de 6 parcelles par dossier, ce qui porte le nombre de consultations annuelles à environ

990.

### **XIII. Catégories de destinataires**

Les destinataires des données sont les membres de la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie. Leur fonction est d'être agents traitants. La DAOV doit pouvoir consulter l'ensemble des données sollicitées à l'article IX du présent protocole.

### **XIV. Transmission aux tiers**

L'arrêté de reconnaissance de site à réaménager (arrêté comprenant : le plan et la cartouche qu'il contient, voir point finalité ci-dessus / le plan d'expropriation / l'arrêté de préemption) est affiché à plusieurs endroits et diffusé à plusieurs personnes (cfr. Art. D.V.2 § 3 et D.VIII. 22 à 27. du CoDT, *CHAPITRE V. - Publicité relative à la décision*), à savoir : au(x) propriétaire(s) du site ; à l'administration communale à l'administration régionale, à la commission communale (à défaut au pôle « Aménagement du territoire ») ; au pays limitrophes ou régions limitrophes, à toute personne, instance ou service que le Gouvernement juge utile de consulter ; au Moniteur belge ; au bureau de conservation des hypothèques et aussi publié sur le site de le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Cela conformément aux dispositions suivantes :

#### **« Art. D.V.2**

*§ 3. Le Gouvernement envoie l'arrêté visé au paragraphe 1er et le soumet pour avis :*

*1° au collège communal de la ou des communes du lieu où le bien immobilier est situé ;*

*2° d'après les indications cadastrales, aux propriétaires des biens immobiliers concernés ;*

*3° à la commission communale ou, à défaut, au pôle « Aménagement du territoire » ;*

*4° à toute personne, instance ou service qu'il juge utile de consulter.*

*Les avis sont transmis au Gouvernement dans les soixante jours de la réception de l'arrêté. À défaut, ils sont réputés favorables.*

#### **Art. D.VIII.22.**

*[...]*

*L'arrêté du Gouvernement adoptant provisoirement ou adoptant définitivement ou abrogeant le périmètre de site à réaménager, le périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale ou le périmètre de remembrement urbain, ainsi que, le cas échéant, les plans d'expropriation et les périmètres de préemption y relatifs, est publié par mention au Moniteur belge.*

[...]

**Art. D.VIII.23.** Dans les cas visés aux articles D.II.49, § 6, et D.II 52, § 4, ou en l'absence de décision du Gouvernement dans les délais prescrits, celui-ci publie au Moniteur belge l'avis par lequel l'autorité compétente constate que le plan, périmètre, schéma ou le guide est réputé approuvé ou refusé.

**Art. D.VIII.24.** Le plan, périmètre, schéma ou le guide ainsi que, le cas échéant, le plan d'expropriation et le périmètre de préemption y relatif sont accessibles via le site Internet du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la DGO4. Leur abrogation ou extinction est également renseignée.

**Art. D.VIII.25.** L'arrêté du Gouvernement adoptant provisoirement ou définitivement ou abrogeant un périmètre de site à réaménager ou un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale et l'arrêté du Gouvernement adoptant ou approuvant, provisoirement ou définitivement, un périmètre de préemption sont transcrits au bureau de conservation des hypothèques.

**Art. D.VIII.26.** La décision d'adoption ou d'approbation d'un plan, périmètre, schéma ou d'un guide visés à l'article D.VIII.1, alinéa 1er, 3°, fait l'objet d'un avis affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage dans la commune sur le territoire de laquelle l'enquête publique a été organisée. La décision peut être publiée sur le site Internet de la commune. Pour les projets visés à l'article D.VIII.1, alinéa 1er, 4°, il est fait application de l'article D.IV.70.

**Art. D.VIII.27. :** Durant toute la période d'affichage, la décision ou le document en tenant lieu, et le cas échéant, le plan d'expropriation et le périmètre de préemption y relatif, les mesures arrêtées concernant le suivi et la déclaration environnementale sont accessibles selon les modalités fixées à l'article D.VIII.17 ».

## **XV. Sous-traitant**

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées à ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel

en général et avec le RGPD en particulier.

## **XVI. Sécurité**

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à (i) protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données (ii) à remplir leurs obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée en cas de violation de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances, selon les modalités à convenir.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie aura stocké de l'information du SPF Finances. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

Le personnel du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ayant accès à l'applicatif est soumis à login/mot de passe (EID pour BCED-WI). Le caractère personnel et confidentiel des mots de passe ainsi que la gestion de leur renouvellement régulier sont soumis aux recommandations courantes en la matière.

Les accès seront seulement accordés au personnel affecté dans les services autorisés, à l'activité visée par l'autorisation délivrée. Les autorisations d'accès aux ressources délivrées au personnel interne assermentées du département seront enregistrées.

Les données seront consultées à partir de postes de travail répondant à des procédures et des solutions automatisées de sécurité portant, entre autres, sur une couverture antivirale, des droits d'administration restreints et des solutions anti-spyware.

## **XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées**

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet

d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

En outre, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits via le Portail de la Wallonie : <https://www.wallonie.be/fr/vie-privée>. Le protocole sera publié sur ce site.

Le protocole est également publié sur le site internet du SPF Finances<sup>13</sup>.

### **XVIII. Confidentialité**

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données communiquées et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,

Tout renseignement dont le personnel du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et ses sous-traitants s'engagent à respecter toutes les obligations définies ci-dessus tant pendant qu'après la fin du présent protocole et sans limitation dans le temps.

---

<sup>13</sup> [https://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/vie-priv%C3%A9e/%C3%A9changes-de-donn%C3%A9es-externes](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie-priv%C3%A9e/%C3%A9changes-de-donn%C3%A9es-externes)

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et toute personne à laquelle le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie communique des données sont tenus au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

#### **XIX. Propriété intellectuelle**

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données communiquées.

En conséquence, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit :

*« Données fournies par le SPF Finances en date du [...] »*

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord écrit préalable du SPF Finances.

#### **XX. Conventions d'utilisation**

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

#### **XXI. Modifications et évaluation du protocole**

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

Si après la conclusion du protocole, des changements<sup>14</sup> interviennent dans le chef du responsable du traitement destinataire et que ces derniers modifient un ou plusieurs

---

<sup>14</sup> Par exemple : changements législatifs, réalisation des finalités pour lesquelles les données sont demandées dans un délai autre que celui prévu à la section XXV, fin d'un projet,...

éléments constitutifs du protocole et/ou affectent la durée du protocole, le responsable du traitement destinataire en informe alors sans délai par écrit le SPF Finances et le protocole est révisé à la lumière de ces changements.

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

## **XXII. Assistance technique – communication**

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

## **XXIII. Litiges et sanctions**

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

## **XXIV. Résiliation**

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

**XXV. Durée du protocole et entrée en vigueur**

Compte tenu des dispositions reprises à la rubrique XXI « Modifications et évaluation du protocole », le présent protocole prend effet à la date de la dernière signature et est conclu pour une durée de dix ans à partir du 7 septembre 2020 soit la date de la décision 079/2020 du SPF Intérieur.

**Pour le SPF Finances**

**Pour le SPW Territoire, Logement,  
Patrimoine et Energie**

**Remplaçant temporaire du  
Président du Comité de Direction,**

**La Directrice Générale,**

**Hilde Aerts**  
(Signature)

Digitaal ondertekend  
door Hilde Aerts  
(Signature)  
Datum: 2024.07.27  
09:13:41 +02'00'



**Hilde Aerts**

**Annick Fourmeaux**